

La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

La Directive Cadre sur l'Eau demande aux Etats européens de protéger leurs ressources en eau afin de limiter les traitements de potabilisation. Les périmètres de protection des captages prévus par le code de la santé et mis en place par les DDASS ont pour première vocation de protéger la ressource contre les pollutions accidentelles. La préservation des captages contre les **pollutions diffuses** (nitrates, pesticides, etc.) nécessite de prendre des mesures préventives sur leurs aires d'alimentation qui peuvent avoir une superficie de plusieurs centaines, voire milliers, d'hectares. Ces aires peuvent alors être régies par les dispositions relatives aux **Zones Soumises à Contrainte Environnementale** (ZSCE).



Source : DIREN Ile-de-France

Le dispositif ZSCE

Les zones soumises à contrainte environnementale regroupent :

- les aires d'alimentation des captages d'une importance particulière pour l'approvisionnement en eau
- les zones d'érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel
- les zones humides d'intérêt environnemental particulier

Elles ont été introduites par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 à l'article [L211-3](#) du code de l'environnement. Celui-ci permet au préfet de délimiter ces zones et de mettre en place un **programme d'actions** pour les protéger. Les modalités de délimitation de ces zones et de définition du programme d'actions sont précisées aux articles [R114-1 à R114-10](#) du code rural.

Le programme d'actions

Le programme d'actions concerne en premier lieu les pratiques agricoles. Les mesures envisagées peuvent concerner, entre autres :

- la conversion de terres cultivées en prairie permanente
- la gestion des intrants (fertilisants, phytosanitaires, etc.) y compris la conversion des cultures en agriculture biologique
- etc.

Ces mesures sont mises en place en priorité sur les secteurs les plus vulnérables de l'aire d'alimentation du captage identifiés par une étude diagnostique des pressions.

La mise en œuvre **incitative** de ce programme est privilégiée, avec notamment des aides financières de l'Agence de l'Eau et la mise en place d'une structure d'animation. Cependant, le préfet dispose également des outils réglementaires pour rendre certaines des mesures obligatoires s'il en juge la mise en œuvre volontaire insuffisante ([article R114-8 du code rural](#)).

D'autres actions sont également à envisager, selon les résultats de l'étude diagnostique, auprès des collectivités, des particuliers ou des professionnels, notamment pour la réduction de leurs utilisations de produits phytosanitaires.

La mise en œuvre du dispositif ZSCE sur les captages

La délimitation de l'aire d'alimentation d'un captage est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique. Elle est arrêtée par le préfet. La définition du programme d'actions s'appuie sur une étude diagnostique des pressions permettant d'identifier les secteurs les plus vulnérables et les sources de pollution les plus importantes. Le programme d'actions est alors établi en concertation avec les acteurs locaux (maîtres d'ouvrages du captage, profession agricole, élus locaux, services de l'Etat, etc.) et arrêté par le préfet.

La Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) assure la coordination de la procédure. Le pilotage des études et de la concertation du programme d'action ainsi que l'animation pour sa mise en œuvre sont en général assurés par les collectivités avec l'appui des services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau.

Délimitation de l'aire d'alimentation du captage

→ étude hydrogéologique
→ arrêté préfectoral de délimitation de la ZSCE

Étude diagnostique des pressions

→ identification des zones les plus vulnérables de l'aire d'alimentation et des priorités d'action

Définition du programme d'actions

→ en concertation avec les acteurs locaux
→ arrêté préfectoral du programme d'actions

Mise en œuvre volontaire ou obligatoire du programme d'actions

Les captages prioritaires pour la mise en oeuvre des ZSCE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 oriente les actions de protection des captages prioritairement sur les captages dits « Grenelle » puis sur les captages identifiés comme **cas 3 et 4** dans la classification du SDAGE.

Les captages « Grenelle »

Les captages dit « Grenelle » sont issus de l'article 27 de la [loi « Grenelle I » du 3 août 2009](#) qui demande que soit mis en œuvre des plans d'actions pour protéger les cinq cents captages les plus menacés et stratégiques en France. Ainsi 238 captages « Grenelle » ont été identifiés sur le bassin Seine-Normandie dont 37 en Ile-de-France selon des critères de dégradation de la ressource (cas 3 et 4 du SDAGE) mais également de population desservie et de sécurité d'approvisionnement. Des programmes spécifiques, s'inscrivant dans le dispositif ZSCE, seront mis en place d'ici 2012 prioritairement sur les aires d'alimentation de ces captages.

La classification des captages du SDAGE

Le SDAGE Seine-Normandie classe les captages du bassin en 4 catégories selon les niveaux et l'évolution des concentrations de la ressource en nitrates, pesticides et autres substances (*cf. tableau ci-dessous*). Il permet ainsi d'identifier les captages les plus dégradés où des programmes d'actions pourront également être mis en œuvre afin de protéger la ressource. La liste de ces captages est mise à jour tous les 3 ans.

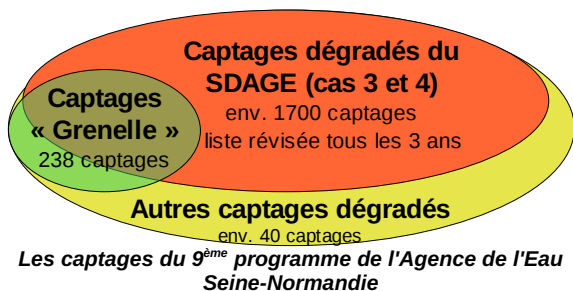
Paramètres	Nitrates	Pesticides	Autres
Seuil de vigilance	25 mg/l	0,05 µg/l par substance et 0,25µg/L pour la somme	50% de la norme eau potable
Seuil d'action renforcée	37 mg/l	0,075 µg/l par substance et 0,35µg/L pour la somme	75% de la norme eau potable

Concentrations	Tendance stable ou à la baisse	Tendance à la hausse
Seuil de vigilance	cas 1	
	cas 2	cas 3
Seuil d'action renforcée	cas 4	

Critères de classification des captages du SDAGE

Le 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau

Le 9^{ème} programme établi, pour la période 2007-2012, la liste des captages prioritaires vis à vis des financements de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Elle a été révisée en 2009 pour être mise en cohérence avec les priorités définies par le SDAGE. Elle comprend désormais les captages « Grenelle », les captages identifiés comme cas 3 et 4 du SDAGE ainsi que quelques captages aux enjeux spécifiques (problèmes de turbidité, captages en eau de surface, etc.).



Les captages dans les SAGE

Le SAGE, avec sa structure d'animation, peut apporter une forte plus value à la protection des aires d'alimentation des captages, notamment :

- en favorisant la prise de conscience des problématiques des pollutions diffuses et de la détérioration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans la perspective d'engager des politiques volontaristes.
- en contribuant à la démarche d'animation, soit en portant les projets de protection de captages, notamment pour les syndicats d'eau les plus petits, soit en portant une animation globale ou sur une thématique particulière (pollutions diffuses des collectivités, particuliers, artisans, industriels, etc.), profitant à un réseau d'animateurs locaux.
- en identifiant les aires d'alimentation des captages d'eau potable dans le SAGE et édictant des règles nécessaires à leur restauration et leur préservation dans son règlement.